

OMPI



WO/CC/58/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 24 avril 2008

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE DE COORDINATION DE L'OMPI

**Cinquante-huitième session (20^e session extraordinaire)
Genève, 13-14 mai 2008**

PROCESSUS DE DESIGNATION

Document établi par la Présidente du Comité de coordination

I. PROCÉDURE

1. Le processus de désignation se déroulera conformément à la "Procédure de désignation d'un candidat et de nomination au poste de directeur général de l'OMPI", établie par décision de l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 1998 (voir les documents WO/GA/23/6 et WO/GA/23/7; voir également l'annexe II de la lettre du 13 novembre 2007 par laquelle la présidente du Comité de coordination a invité les États membres de l'OMPI à présenter des candidatures au poste de directeur général).
2. Le vote indicatif et les votes formels se dérouleront selon le Règlement sur le vote au scrutin secret établi à l'appendice aux Règles générales de procédure de l'OMPI, après modification pour tenir compte d'une situation dans laquelle il y a 15 candidats.
3. Les propositions ci-après ont été élaborées en consultation avec les membres et observateurs du Comité de coordination.

II. CALENDRIER

4. Le Comité de coordination doit se réunir les 13 et 14 mai 2008 pour désigner un nouveau directeur général de l'OMPI, ce qui laissera deux jours pour mener à terme le processus de désignation parmi 15 candidats.

5. Lors des consultations informelles, les États membres ont demandé à disposer d'un temps suffisant pour les consultations après le vote indicatif initial et entre deux tours de scrutin. Les États membres et observateurs de tous les groupes ont aussi demandé que le moins de candidats possible soient éliminés à chaque tour.

6. Conformément au souhait exprimé par les États membres, la présidente du Comité de coordination a demandé qu'un troisième jour soit réservé au processus de désignation. La réunion commencera le 13 mai 2008 et se terminera donc, si nécessaire, le 15 mai 2008 au lieu du 14 mai 2008.

III. TOURS DE SCRUTIN

7. L'annexe II susmentionnée, qui fixe la procédure de désignation, donne à la présidente le pouvoir de décider, après consultation, du nombre de candidats qui ne seront pas admis à participer au tour de scrutin suivant (élimination de candidats). La présidente souhaite prendre cette décision en plein accord avec les États membres et propose à cet effet le mode opératoire ci-après.

8. À chaque tour de scrutin, les deux candidats recueillant le moins de voix seront éliminés jusqu'à ce qu'il reste neuf candidats ou moins, après quoi le candidat recueillant le moins de voix à chaque tour sera éliminé jusqu'au vote final, comme indiqué ci-après :

i) s'il y a 15 candidats, deux seront éliminés, ce qui ramènera le nombre de candidats à 13;

ii) s'il y a 14 candidats, deux seront éliminés, ce qui ramènera le nombre de candidats à 12;

iii) s'il y a 13 candidats, deux seront éliminés, ce qui ramènera le nombre de candidats à 11;

iv) s'il y a 12 candidats, deux seront éliminés, ce qui ramènera le nombre de candidats à 10;

v) s'il y a 11 candidats, deux seront éliminés, ce qui ramènera le nombre de candidats à neuf;

vi) s'il y a 10 candidats, deux seront éliminés, ce qui ramènera le nombre de candidats à huit;

vii) s'il y a neuf candidats, un sera éliminé, ce qui ramènera le nombre de candidats à huit;

- viii) s'il y a huit candidats, un sera éliminé, ce qui ramènera le nombre de candidats à sept;
- ix) s'il y a sept candidats, un sera éliminé, ce qui ramènera le nombre de candidats à six;
- x) s'il y a six candidats, un sera éliminé, ce qui ramènera le nombre de candidats à cinq;
- xi) s'il y a cinq candidats, un sera éliminé, ce qui ramènera le nombre de candidats à quatre;
- xii) s'il y a quatre candidats, un sera éliminé, ce qui ramènera le nombre de candidats à trois;
- xiii) s'il y a trois candidats, un sera éliminé, ce qui ramènera le nombre de candidats à deux; et
- xiv) s'il y a deux candidats, une décision finale sera prise à la majorité simple des votes, aboutissant à la désignation d'un candidat.

IV. ÉGALITÉ ENTRE CANDIDATS

9. En cas d'égalité entre plusieurs candidats ayant recueilli le moins de voix alors que le nombre de candidats à égalité dépasse le nombre de candidats devant être éliminés à ce tour du scrutin, des consultations auront lieu.

10. Si les consultations n'aboutissent pas :

- en cas d'égalité lors d'un tour de scrutin où plus d'un candidat doit être éliminé alors que l'égalité ne porte pas sur le candidat ayant reçu le moins de voix mais sur ceux ayant recueilli le moins de voix après celui-ci, seul le candidat ayant recueilli le moins de voix sera éliminé.
- en cas d'égalité entre plusieurs candidats ayant recueilli le moins de voix alors que le nombre de candidats à égalité dépasse le nombre de candidats devant être éliminés lors de ce tour du scrutin, la présidente pourra décider, en dernier ressort, qu'il sera procédé à un nouveau tour de scrutin parmi/entre les candidats à égalité uniquement.

Le processus de vote se poursuivra ensuite conformément au plan susmentionné.

V. NOUVEAU DÉCOMPTE

11. Toute délégation a le droit de demander que les bulletins soient recomptés afin de vérifier les résultats, après la proclamation de la décision par la présidente et avant la destruction des bulletins de vote.

12. Si l'article 8.6)b) de la Convention instituant l'OMPI contient une disposition relative à un nouveau décompte des voix pour s'assurer qu'une décision adoptée à la majorité simple au sein du Comité de coordination recueille la majorité requise au sein des comités exécutifs de l'Union de Paris et de l'Union de Berne, cette procédure ne peut être utilisée en relation avec un vote à scrutin secret étant donné qu'elle prévoit que "le vote de chaque État sera inscrit en regard de son nom sur chacune des listes où il figure".

VI. BULLETINS

13. Le Règlement sur le vote au scrutin secret prévoit que les bulletins de vote et les enveloppes doivent être en papier blanc et sans signes (article 3 de l'appendice aux Règles générales de procédure). Au cours des consultations informelles, certains États membres et groupes ont demandé que le Secrétariat fasse imprimer sur les bulletins de vote les noms des candidats participant à chaque tour de scrutin. Cela faciliterait le vote des délégations, qui n'auraient qu'à cocher un nom ou apposer une croix en regard de celui-ci.

14. Le Secrétariat établira les bulletins de vote conformément à cette demande avant chaque tour du scrutin, en indiquant le nom et le pays des candidats qui y participeront.

VII. DÉSIGNATION DE SCRUTATEURS

15. Conformément au Règlement sur le vote au scrutin secret figurant dans l'appendice aux Règles générales de procédure de l'OMPI, la présidente désignera deux scrutateurs parmi les délégués présents avant l'ouverture du scrutin.

16. Les scrutateurs seront choisis au hasard par la présidente sur une liste de délégations volontaires remise par les coordonnateurs des groupes (une délégation sans candidat par groupe). La présidente désignera sur cette même liste un troisième et un quatrième scrutateurs en tant que suppléants en cas d'absence de l'un des scrutateurs ou des deux.

17. Le Comité de coordination est invité à approuver les propositions figurant aux paragraphes 6, 8, 9, 10, 12 et 14.

18. Le Comité de coordination est invité à prendre note des renseignements figurant dans ce document.

[Fin du document]